

ABONNEMENT.

Saumur :
Un an 30 fr.
Six mois 18
Trois mois 9
Poste :
Un an 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires.
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sans restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires.
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis
contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

26 Décembre 1874.

Chronique générale.

On lit dans le *Moniteur universel* :

L'idée du renouvellement partiel de l'As-
semblée mise en avant par M. Picard, il y a
quelques semaines, et presque aussitôt
abandonnée par lui, trouverait, dit-on, quel-
que faveur dans le centre droit; un des
principaux membres du groupe serait sur le
point de la reprendre, mais avec quelques
changements.

L'Assemblée nationale se renouvellerait
par tiers à partir de septembre 1876, de ma-
nière que les troisièmes élections coïncidas-
sent, à deux mois près, avec le terme de la
présidence septennale, et que tous les re-
présentants eussent été soumis au verdict du
suffrage universel lorsqu'ils auraient à pro-
noncer sur le gouvernement de la France, et
à donner un successeur au maréchal de
Mac-Mahon.

A première vue, dit M. Guérault dans
l'*Opinion nationale*, ce projet, tel que l'indi-
que le *Moniteur universel*, sauf la date de
1876 assignée au premier renouvellement,
semble se rapprocher de celui que nous
avons exposé nous-même.

Notons cependant deux différences essen-
tielles.

D'abord, aux yeux de l'auteur du projet,
le renouvellement partiel n'est qu'un expé-
dient et non, comme nous le demandions,
une Constitution mettant fin au provisoire.

Ensuite, il recule à 1876 le premier re-
nouvellement; ce qui, vu l'impossibilité de
former actuellement une majorité, nous promet
encore deux ans de gâchis parlementaire.

L'avis général est que les vacances ne du-
reront que jusqu'au 5 ou au 6 janvier
1875.

Dans les couloirs de l'Assemblée, on re-
gardé décidément comme rompues les né-
gociations entre le centre gauche et le
centre droit. Ce dernier semble de plus en
plus disposé à se rapprocher de la droite
et de l'extrême droite pour trouver un
terrain commun de défense contre le radi-
calisme.

Le procès d'Arnica porte ses fruits. Voilà
un fait que je puis vous garantir et qui dé-
note qu'il y a en France des républicains
honnêtes qui savent sacrifier leurs opinions
à leur patriotisme. La conversation sui-
vante a été tenue entre deux protestants,
dont un très-républicain. Je pourrais citer
les noms et la ville où le fait s'est passé.
Que vous sachiez simplement que c'est dans
un des principaux centres protestants du Midi
de la France.

« Je ne veux plus entendre parler de la
République, disait l'ardent républicain, de-
puis que Bismark a prôné cette forme de
gouvernement. Dès aujourd'hui, je vais me
dévouer corps et âme à la cause de la Mo-
narchie. » Et comme dans la conversation
on en vint à parler des éventualités d'une
guerre à la suite de quelque conflit reli-

gieux : « Ce jour-là, s'écria l'un des deux
interlocuteurs, ah ! ce jour-là je me ferai
catholique. — Certainement, et moi aussi, »
répliqua le dernier après avoir réfléchi une
minute.

Je puis vous garantir le texte de cette con-
versation, qui était retracée dans une lettre
que j'ai eue sous les yeux. Vous pourrez
juger par là que, malgré l'indifférence qui
nous ronge, il y a encore des cœurs français
qui comprennent où est le vrai salut pour
notre malheureux pays.

On lit dans le *Rappel* :

« Le Parlement italien vient d'adopter,
par 447 voix contre 27, le projet de loi re-
latif à la dotation de Garibaldi. C'est un hon-
nage national rendu au grand bonhomme
qui a eu tout dans les mains et qui est pau-
vre, compenserait largement à Garibaldi,
s'il avait besoin de compensation, les basses
injures que lui jettent d'ici ceux qui ne lui
pardonnent pas d'être venu au secours de la
France envahie.

Ce ne sont pas seulement les grandes fi-
gures étrangères qu'insultent, en France, de
certains journaux et de certaines gens. Ce
sont aussi les grandes figures de France. De
ce côté encore, l'Italie nous donne une le-
çon. Elle honore ses grands citoyens; nous
outrageons les nôtres. C'est une des raisons
qui font que la France est tombée et que l'Ita-
lie a grandi. »

Ainsi parle M. Vacquerie, « grande figure
de France. » Evidemment l'auteur méconnu
de *Tragalabas* en veut à son pays des sif-
flets qui l'accueillent à son début, et sans
nul doute il s'imaginer que la France lui de-
vrait servir, pour ce chef-d'œuvre, une rente
de quelque importance inscrite au budget
de l'Etat. M. Vacquerie est modeste ! Et la
France bien ingrate ! Mais, à voir de quels
services on veut faire marché, qui ne lui
saurait gré de cette ingratitude ?

Quant au pauvre sire de Monte-Rotondo,
les deux millions que lui vient de voter un
Parlement dont il vaut mieux ne rien dire;
ces deux millions, quoi qu'en pense M. Vac-
querie, « grande figure de France, » ne ré-
pondent pas suffisamment aux conclusions
du rapport Perrot. C'est bientôt fait de dire
qu'il n'y a dans ce rapport que de « basses
injures. » Mais il y a aussi des péchés, et
qui sont fort probantes, pour démontrer la
ridicule incapacité du héros de contrebande
qui est venu non secourir, mais, avec ses
bandes, piller la France. C'est à ces docu-
ments que M. Vacquerie devrait bien tenter
de répondre. Tant qu'il ne l'aura pas fait —
et on le défie de s'y essayer — la grande fi-
gure de Garibaldi, général français, fera tout
juste l'effet que peut produire la « grande
figure » de M. Vacquerie. Ce n'est pas héroï-
que, ni pompeux, ni tragique; c'est bouffon.
Auguste Roussin.

M^{me} la duchesse de Mac-Mahon doit venir
faire un séjour de quelques semaines au
château de Castries. Les ouvriers mettent
tout en ordre depuis quelques jours et dis-
posent les appartements du château pour
recevoir M^{me} la maréchale.

Il n'est bruit aujourd'hui, dans le dépar-
tement des Hautes-Pyrénées, qu' de la dra-
matique aventure arrivée au général de Nan-
souty et à MM. Baylac et Brau. Ces trois

intrépides voyageurs avaient entrepris de
passer l'hiver sur le pic du Midi, afin de se
livrer à des observations intéressant la
science météorologique.

Ils avaient compté sans les terribles oura-
gans qui désolent les hautes régions pyr-
énéennes, et le 14 de ce mois, à 4 heures 35
minutes du matin, les trois solitaires de la
montagne ressentirent une secousse violente
suivie d'un vent impétueux et continu. Au
bout de quelques heures, la petite maison
qui sert d'hôtellerie avait sa cheminée ren-
versée, ses fenêtres brisées, et menaçait de
s'écrouler. Le froid augmentait; le thermo-
mètre marquait 23 degrés au-dessous de
zéro. Il fallut alors songer à quitter cet abri
devenu un danger permanent, et coûte que
coûte opérer la descente.

L'entreprise offrait de terribles dangers :
le froid, l'abrupte déclivité des surfaces gla-
cées, l'épaisseur de la couche de neige, les
précipices dont les mortels abords étaient un
danger menaçant à chaque pas les trois intré-
pides voyageurs. Enfin, après seize heures
de marche, à moitié morts de froid, de faim
et de fatigue, les trois solitaires du Pic at-
teignirent l'hôtel de Gripp.

Sans leur force musculaire, sans leur
énergie, sans leur intelligence des choses de
la montagne, ils eussent infailliblement
trouvé la mort.

Le nouvel ouvrage de M. L. Léouzon Le
Duc, intitulé *les Odeurs de Berlin*, vient d'être
interdit par la censure. On assure qu'une
mesure analogue a été prise en Allemagne
contre le même ouvrage.

LA CHAMBRE.

Le principe de la liberté de l'enseignement
supérieur a été consacré par le vote de l'arti-
cle 1^{er} de la loi. Reste maintenant la ques-
tion de savoir comment cette liberté sera ap-
pliquée; car en pareille matière tout dépend
de la pratique, et les déclarations de prin-
cipe ne suffisent pas.

La discussion a donc recommencé sur
l'article 2 qui indique les personnes ayant le
droit d'ouvrir des cours libres.

Le projet confère ce droit à « tout Fran-
çais majeur n'ayant encouru aucune des in-
capacités prévues par l'article 7, » etc...

Le teneur de cet article devait soulever
bien des objections et motiver des amende-
ments, car le droit qu'il donne est trop va-
gue et trop étendu. Nous réclamons la li-
berté d'enseignement, nous ne demandons
pas que, sous prétexte de liberté, on rende
l'enseignement nul ou absurde. Il est ridi-
cule, pour ne pas dire exorbitant, de confé-
rer le droit d'ouvrir des cours à tout Fran-
çais majeur, c'est-à-dire ayant vingt-un ans.
A cet âge on est encore sur les bancs des
écoles, et nul n'est prêt sérieusement à occu-
per une chaire. Le projet de loi est fait pour
l'enseignement supérieur; à qui fera-t-on
croire que l'enseignement peut mériter le
nom de supérieur quand il sera confié à des
enfants de 24 ans qui s'érigeront en profes-
seurs quand ils devraient encore rester élè-
ves ?

Cet article, tel qu'il est rédigé, donne toute
liberté aux faiseurs de conférences et aux
discoureurs de réunions publiques; c'est
probablement ce que veulent les adversaires
de la loi, pour profiter plus tard contre elle
des inconvénients ou des délits qui se pro-
duiront dans ces conférences publiques fai-

tes par des jeunes gens de vingt et un ans.
Mais enfin ce n'est pas là de l'enseignement
supérieur.

A cet article, MM. Adnet, Buisson (de
l'Aude) et Henri Fournier ont présenté un
amendement qui exige, pour tout établisse-
ment libre, l'administration de trois person-
nes au moins.

Cette exigence n'est pas exorbitante, car
on conviendra bien que tout établissement
nouveau doit présenter certaines garanties
d'administration qu'un seul jeune homme
de vingt et un ans n'offrirait jamais.

M. de Cumont, au nom du gouvernement,
a réclamé aussi des garanties, sans les défi-
nir, et sans bien savoir ce qu'il voulait. Cet
amendement lui offre toutes, comme l'a
justement fait observer M. Lucien Brun. Il
ne nie pas la liberté individuelle, puisque
tous ceux qui voudront ouvrir des cours
pourront s'associer à trois. Quoi qu'en puis-
sent dire MM. Laboulaye, Bardoux et au-
tres, un homme sera-t-il jamais censé fon-
der un enseignement sérieux s'il ne trouve
pas deux autres personnes pour partager
avec lui la responsabilité de l'administra-
tion ?

On ne manque pas de crier bien haut que
les auteurs de l'amendement veulent garder
le monopole pour les établissements reli-
gieux et les congrégations. C'est là une ac-
cusation à laquelle nous sommes habitués.
Mais la mauvaise foi qui la dicte ne saurait
prévaloir contre l'évidence. Avec la netteté
et la précision qui distinguent son talent, M.
Lucien Brun n'a pas eu de peine à démon-
trer que les congrégations ne réclamaient
pas le monopole, mais simplement le droit
commun pour tous. Qui donc empêche les
laïques, les professeurs libres, qui voudront
ouvrir des cours, de s'associer à trois et de
faire une légitime concurrence aux chaires
qui leur déplairaient ? On conviendra bien, ce
nous semble, que la présence de trois per-
sonnes n'est pas une garantie bien exigeante
pour l'administration d'un établissement
d'enseignement supérieur ?

MM. Henri Fournier et Lucien Brun, par
leurs loyales déclarations et leur énergique
insistance, ont décidé le renvoi de l'amende-
ment à la commission, malgré la résistance
de cette même commission et d'une partie
de la Chambre. Ce renvoi a été voté au
scrutin par 350 voix contre 325.

Pendant l'opération du pointage, M. Go-
blet a déposé, à propos de l'incident du 5^e
bureau, une demande d'interpellation ainsi
conçue :

« Nous demandons à interpellier le cabi-
net sur les suites données par lui aux en-
gagements pris dans la séance du 9 juin
1874, relativement au comité de l'appel au
peuple. »

Le garde des sceaux a demandé que la
discussion de cette interpellation fût fixée au
jour où sera déposé le rapport du 5^e bureau
sur l'élection de M. de Bourgoing.

On dit que ce rapport sera déposé aujour-
d'hui même, afin de vider la question le
plus tôt possible. Si cela est, c'est donc au-
jourd'hui que viendrait l'interpellation.

Nous ne dirons rien à cette heure sur cet
incident, puisque les débats vont s'ouvrir.
Nous attendrons que la lumière se fasse sur
les agissements du parti bonapartiste et sur
la conduite de M. Tailhand dans toute cette
affaire du comité de l'appel au peuple.

On prétend que le 5^e bureau doit deman-
der une enquête parlementaire. Cette en-
quête ne peut mener à rien, disons-le de
suite. Après l'ordonnance de non-lieu, qui
n'a pas été suivie dans les vingt-quatre heu-

res d'opposition de la part du procureur général, les pièces saisies ont dû être restituées. A quoi servirait donc une nouvelle enquête? Que trouveront les commissaires de la Chambre qui en seront chargés? — C'était au garde des sceaux à faire faire opposition par le procureur général à l'ordonnance de non-lieu, s'il avait voulu conserver les pièces.

Etranger.

BERLIN.

On télégraphie de Berlin à la *Gazette de Cologne* :

« D'après les journaux du matin, ni le comte d'Arnim, ni le ministère public n'ont encore interjeté appel du jugement prononcé samedi dernier contre l'ex-ambassadeur, et il est peu probable que l'appel ait lieu. »

Cependant, des lettres d'Allemagne prétendent que le comte d'Arnim veut en appeler de sa condamnation à 3 mois de prison et repousse toute grâce que l'empereur Guillaume voudrait lui accorder.

Le *Times* du 24 publie une dépêche de Berlin annonçant que la police a prévenu M. de Bismark de ne pas sortir seul à pied comme de coutume.

Les révélations officielles au sujet des plans tramés par les assassins ultramontains, ajoute la dépêche, ne paraissent pas avoir épuisé tout ce que sait la police à cet égard.

Le parti Kullmann! les assassins ultramontains! Il n'y a plus d'expressions pour qualifier de pareils procédés de polémique.

OPINION DE LA PRESSE ANGLAISE SUR LE PROCÈS D'ARNIM.

Quand nous parlons de l'opinion de la presse anglaise, il va sans dire que nous avons en vue les journaux indépendants, et non ceux qui sont à la dévotion, — nous ne voulons pas dire aux gages, — de M. de Bismark. Naturellement le *Times*, le *Daily Telegraph* et le *Daily News* se bornent à répéter en chœur le refrain d'un voyageur allemand qu'Alexandre Dumas rencontra entre Liège et Aix-la-Chapelle et qui, à toutes les remarques du célèbre écrivain, répondait d'un ton convaincu :

« Monsieur, tout est bien vu en Prusse! »

Selon le *Standard*, peu de gens s'attendaient à ce que le jugement du comte d'Arnim se terminât par un acquittement; mais il y en aura moins encore qui ne seront surpris et choqués de la sentence. Du moment où le comte d'Arnim fut arrêté, le *Standard* ne conserva pas le moindre espoir que son innocence serait reconnue. Les circonstances étaient telles que cette issue était pratiquement impossible. Si le comte eût été acquitté, alors il eût fallu dire adieu, adieu pour longtemps à toute la grandeur du puissant chancelier. Ce qu'un jury allemand aurait fait, c'est ce que nul ne peut dire. Mais c'eût été trop de s'attendre à ce qu'un juge de Berlin acquittât entièrement M. d'Arnim. De telles choses n'arrivent pas en pareille circonstance dans le pays où règne une bureaucratie bien réglée.

Le *Morning Post* soutient que le jugement, bien qu'il soit une condamnation, équivaut en substance à l'acquiescement du prévenu. Sur tout ce qui constituait le fond de l'accusation, il a été déclaré non coupable. Jamais dans un grand procès politique l'acte d'accusation ne s'est écroulé d'une façon plus désespérée, jamais condamnation plus complète n'a été prononcée par un tribunal judiciaire contre ceux qui avaient ordonné les poursuites.

Que le comte d'Arnim ne fût pas acquitté, dit la *Pall Mall Gazette*, c'était une nécessité d'Etat. Il suffit de réfléchir un instant à la situation de l'Allemagne pour voir que son acquittement aurait plongé l'Empire dans des troubles sérieux. La question que les juges avaient à décider n'était pas de savoir si le comte d'Arnim méritait d'être puni pour un délit contre la loi criminelle, mais si un parti hostile au prince de Bismark devait triompher, et si un homme d'Etat, non moins nécessaire qu'irritable, devait subir une défaite telle qu'il dût se retirer du pouvoir à la grande joie de ses ennemis, dont plusieurs sont aussi les ennemis de l'Empire. Il était donc nécessaire que le comte fût condamné. Mais, dans tous les cas, cette

nécessité même ôtera à la condamnation une partie de son caractère; et, dans le fait, la sentence rendue contre le comte d'Arnim ressemble à un acquiescement dans toute la mesure du possible.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN PRUSSE.

A propos du procès d'Arnim, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de leur faire connaître d'une manière sommaire l'organisation judiciaire de la Prusse. Cet exposé, du reste, ne saurait être tout à fait considéré comme un hors-d'œuvre, puisque le tribunal de Berlin qui a jugé l'affaire d'Arnim n'est que le premier degré de ceux où elle pourra définitivement se vider.

Au sommet des juridictions de la Prusse se trouve le tribunal suprême, véritable cour de cassation, qui statue sur les pourvois formés contre les arrêts des tribunaux d'appel.

Les tribunaux d'appel se divisent en deux sections: le *senat civil* et le *senat criminel*; l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. Chaque section se subdivise, suivant les besoins du service, en plusieurs *députations*.

Le tribunal d'appel de Berlin se compose d'un premier président, d'un vice-président et de soixante-deux conseillers. Son ressort embrasse le tribunal civil de la ville de Berlin, treize tribunaux de cercle, onze députations, cinquante et une commissions et une assise de justice, huit cours d'assises.

Les tribunaux de première instance, ou de premier degré, se divisent en tribunaux de ville et tribunaux de cercle, qui correspondent à des subdivisions administratives.

Le tribunal de première instance de Berlin, devant lequel comparait le comte d'Arnim, est divisé en trois sections et se subdivise en treize députations: cinq pour la justice civile, cinq pour la justice criminelle, une pour les affaires d'hypothèques, une pour les affaires conjugales, une pour l'exécution des jugements. Chaque section a pour ainsi dire sa spécialité.

Le tribunal se compose d'un président, trois directeurs, cent quarante-quatre conseillers ou juges. Le titre de conseiller, donné à certains juges, n'ajoute rien à leur pouvoir ni à la préséance; c'est un titre honorifique accordé à certains juges pour les services rendus dans leurs fonctions. Dans la chambre du tribunal de Berlin saisie de l'affaire de M. d'Arnim, un des juges seulement a le titre de conseiller: c'est M. Offowski.

Les juges du tribunal de Berlin et des autres parties de la monarchie n'ont pas de costume spécial: ils portent l'habit de ville. Le ministère public n'est pas considéré comme un magistrat, mais bien comme un officier du gouvernement.

Les avocats prussiens ne forment pas une corporation indépendante, comme l'ordre des avocats en France. Ils sont nommés par le gouvernement, et sont à la fois avocats, avoués, et même notaires dans quelques grandes villes.

Telle est, dans ses plus importantes divisions, l'organisation judiciaire en Prusse, sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage.

Mais ce rapide exposé aura suffi pour faire voir qu'il existe de grandes analogies entre nos tribunaux et les tribunaux prussiens. Nous ajouterons même que, en ce qui concerne les provinces rhénanes, l'assimilation est complète, car les institutions judiciaires françaises y ont été complètement conservées.

La différence la plus importante que nous devons signaler entre nos tribunaux et les tribunaux prussiens consiste dans la spécialité des chambres, qui nous paraît présenter de grands avantages pour la solution des affaires.

Assemblée nationale.

Séance du 23 décembre 1874.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

M. Horace de Choiseul monte à la tribune. (Mouvement général d'attention.) Au nom du 5^e bureau, l'honorable membre dépose le rapport sur l'élection de M. de Bourgoing dans la Nièvre.

Ce document commence par rappeler la déclaration faite par le garde des sceaux dans la séance

du 9 juin, déclaration portant que le gouvernement ne saurait tolérer et ne tolérerait point la formation, le fonctionnement de comités occultes, permanents, ayant des agents chargés d'imprimer une direction. Cela posé, la sous-commission du 5^e bureau se plaint de n'avoir reçu du ministre de la justice qu'une communication fort incomplète des pièces qui étaient de nature à l'éclairer. Le ministre a allégué la nécessité de conserver secret le dossier d'une instruction judiciaire. La sous-commission doit s'incliner devant cette objection.

Néanmoins, plusieurs démarches furent tentées en vue d'obtenir du ministre le complément de renseignements nécessaires. Mais ces démarches aboutirent qu'à la communication tardive de quelques extraits des papiers saisis dans les bureaux du comité de l'appel au peuple. En ces circonstances, le 5^e bureau estime qu'il y a lieu de surseoir à toute décision sur l'enquête de la Nièvre jusqu'à ce que la lumière soit faite. En conséquence, le 5^e bureau propose à l'Assemblée d'ordonner une enquête parlementaire. (Mouvements divers.)

M. Tailhand, garde des sceaux, monte à la tribune pour déclarer que le gouvernement entend se désintéresser du débat, en ce sens qu'il ne veut ni contredire ni adhérer aux conclusions du rapport. (Exclamations à gauche.)

Le ministre aura plus tard l'occasion de s'expliquer à propos de l'interpellation déposée hier par M. Goblet.

En attendant, le ministre tient à protester contre certaines allégations du rapport qui, suivant lui, sont trop personnellement dirigées contre le ministre et absolument étrangères à la question de l'élection de la Nièvre.

M. Raoul Duval prend la parole. L'orateur émet l'avis que les allégations renfermées dans le rapport passent par-dessus la tête de M. de Bourgoing. Aux yeux de M. Raoul Duval, elles ne sont pas de nature à motiver l'invalidation de l'élection de la Nièvre. L'orateur conclut en invitant l'Assemblée à se renfermer strictement dans l'objet spécial du débat, c'est-à-dire à ne pas s'engager sur le terrain de l'enquête, à ne s'occuper que de l'élection de la Nièvre, qui est ici seule en cause.

M. Ricard, membre du 5^e bureau, appuie la demande d'enquête. Le chiffre de voix obtenu par M. de Bourgoing n'excède que de 408 voix la majorité absolue.

En présence d'un excédant aussi faible, il est permis de se demander si M. de Bourgoing eut obtenu la majorité sans certaines manœuvres sur lesquelles la lumière doit être faite. Il s'agit de vérifier si le candidat qui a triomphé n'a pas exercé sur les électeurs une pression illicite.

Or, il est avéré que les photographies du prince impérial ont été distribuées à profusion aux électeurs que l'on voulait séduire. Ce n'est pas tout. Dans une lettre publiée par M. de Bourgoing dans le *Journal de la Nièvre* à la date du 21 mai 1874; c'est-à-dire à la veille de l'élection, le candidat bonapartiste ne craint pas de déclarer que la circulaire électorale a obtenu l'approbation du Président de la République dont il soutiendra le gouvernement, malgré l'impopularité de son premier ministre. Il ne craint donc pas de faire intervenir dans l'élection la personne respectée du maréchal de Mac-Mahon.

Le maréchal-président de la République n'a jamais approuvé sa circulaire; M. de Bourgoing a donc, soit volontairement, soit involontairement, trompé les électeurs de la Nièvre.

Ce n'est pas tout, il importe de constater que M. de Bourgoing, qui s'affirmait septennaliste avant l'élection, se déclarait publiquement, au lendemain de l'élection, exclusivement bonapartiste.

Voilà les incidents qui ont accompagné l'élection de la Nièvre.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 9 juin, M. Cyprien Girerd, député de la Nièvre, produisit à la tribune de l'Assemblée une pièce trouvée dans un wagon de chemin de fer, et qui semblait attester l'existence à Paris d'un comité central de l'appel au peuple.

Au milieu de l'émotion causée par la lecture de cette pièce, M. le garde des sceaux Tailhand prononça ces paroles :

« Le gouvernement ne saurait tolérer et ne tolérera pas la formation, le fonctionnement de comités occultes, permanents, ayant des agents chargés d'imprimer une direction, promettant des récompenses à ceux qui seront les plus zélés, menaçant ceux qui se montreraient peu empressés. »

Je prie l'Assemblée de s'en reposer entièrement sur notre vigilance et notre fermeté. »

On se souvient que M. Rouher, à la suite de cette déclaration du ministre, monta à la tribune pour déclarer sur l'honneur qu'il n'existait pas, à sa

connaissance, un comité d'appel au peuple à Paris. M. Rouher ajouta qu'il appelait lui-même la lumière sur tous ces faits, et que le jour venu, il reviendrait à la tribune pour en tirer les conséquences.

Eh bien! l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue ces jours-ci a révélé un fait qui est en contradiction flagrante avec l'affirmation solennelle de M. Rouher. Ce fait, c'est l'existence positive d'un comité de l'Appel à Paris, comité présidé par M. Rouher lui-même. C'est donc pour sauver son parti et sa cause que M. Rouher, dans la séance du 9 juin, a jugé nécessaire d'opposer une dénégation à la circulaire produite par M. Girerd. Or, ce comité n'est pas le seul. Ce comité a des ramifications en province, par application de la fameuse théorie des trois tronçons. Ce comité est permanent, car il tient des séances régulières et périodiques; il est occulte, car M. Rouher nie son existence. Il constitue une sorte de gouvernement dans le gouvernement, un Etat dans l'Etat, et cela en dépit du vote de l'Assemblée qui a proclamé la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie. (Applaudissements à gauche.) Tous ces faits ne sont-ils pas de nature à faire suspecter la sincérité de l'élection de la Nièvre? L'orateur, respectant les mystères de la justice, n'insiste donc pas sur la communication du dossier que le garde des sceaux lui refuse. Mais il estime qu'il est indispensable que la lumière se fasse pleine et entière.

Or, cette lumière, que M. Rouher appelait de ses vœux, dans la journée du 9 juin et qu'il doit encore désirer aujourd'hui, n'est possible que par une enquête parlementaire. M. Ricard conclut en émettant le vœu que le gouvernement fasse respecter la loi protectrice de déchéance. Il faut, dit l'orateur, en terminant, que ceux-là soient traités comme factieux qui aujourd'hui osent en France crier: Vive l'empereur! ou conspirer le retour de l'Empire! (Bruyants applaudissements à gauche.)

M. Rouher reproche au préopinant d'avoir cherché des arguments péruils dans une circulaire de M. de Bourgoing, respectueuse des pouvoirs et de la personne du maréchal. Les amis de M. de Bourgoing ont payé les frais de son élection: cette pratique n'a rien que de très-régulier et licite. Ne se produit-elle pas dans la plupart des élections? Qu'y a-t-il dans ce fait qui puisse motiver l'invalidation d'une élection qui attend depuis huit mois? On demande une enquête sur l'élection. En d'autres termes on veut opposer une contre-enquête parlementaire à l'enquête judiciaire qui vient d'aboutir à une ordonnance de non-lieu. Soit, l'orateur n'objectionne rien contre l'enquête réclamée. Mais ce n'est pas tant l'élection de la Nièvre que l'on vise que l'existence d'un comité bonapartiste de l'appel au peuple.

Eh bien! que l'on fasse l'enquête sur le prétendu comité central bonapartiste, mais il conviendrait d'étendre cette enquête aux comités radicaux. (Mouvements divers.)

Quant à la circulaire produite par M. Girerd, l'orateur maintient qu'elle est fautive de tous points, et il ne peut que répéter aujourd'hui ses dénégations du 9 juin. (Protestations à gauche.)

L'enquête judiciaire a démontré que cette circulaire est l'œuvre d'un faussaire. Il n'existe pas de comité central illicite. Les faits ont été travestis et dénaturés, mais les documents judiciaires ont fourni la preuve qu'il n'a jamais existé un comité central bonapartiste illégalement constitué, c'est-à-dire ayant plus de vingt membres et rayonnant sur toute la France. La question politique a été abordée. On a invoqué le souvenir de la loi de déchéance. Je ne l'attaque point, dit l'orateur, mais l'Assemblée n'a sans doute pas entendu proclamer la déchéance de la nation, qui demeure maîtresse souveraine de ses décisions et qui saura bien faire l'Empire, si elle le veut.

Quant au parti auquel l'orateur appartient, il ne conspire en aucune façon, et il ne poursuivra jamais que par les voies légales et licites la réalisation de ses espérances et de ses vœux. Que reste-t-il donc des accusations formulées par M. Ricard?

M. Rouher ne repousse pas l'enquête, et pourtant il voudrait prémunir l'Assemblée contre le danger de pénétrer inconsciemment dans le sanctuaire de la justice. Mais on veut l'enquête, qu'elle se fasse; l'orateur a la conviction qu'elle démontrera que son parti n'a pas agi contrairement à la loi.

M. Haentjens demande que l'Assemblée soit d'abord consultée sur la validité de l'élection.

M. Rouher remonte à la tribune pour répéter que, ne voulant pas qu'une équivoque pût planer sur ses paroles, il accepte purement et simplement l'enquête parlementaire.

M. Haentjens retire sa motion. En conséquence, la question de priorité disparaît.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées. (Mouvements divers. — Bruyante agitation.)
Le président déclare que, conformément aux précédents, il sera procédé à la nomination dans les bureaux de la commission chargée de l'enquête parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Goblet.

M. Goblet, en présence du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, demande l'ajournement de cette discussion, par ce motif que l'enquête pourra fournir des faits à l'appui de son interpellation.

L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'interpellation après l'enquête parlementaire.

Nouvelles militaires.

Des démarches sont faites auprès du ministre de la guerre pour une œuvre à la fois de bienfaisance et de patriotisme qui est très-bien accueillie dans les cercles parlementaires et qui fait le plus grand honneur à ses initiateurs, M. Keller, et le père Dulong de Rosnay.

Il s'agit d'une institution des Pupilles de l'armée dont le but est d'enlever aux grands centres de population les malheureux enfants abandonnés que la misère ou la mort des parents y jettent chaque année comme de nouvelles recrues de vice et du désordre, pour en faire des soldats vigoureux et intelligents. L'institution s'attachera à former des sous-officiers avec les mieux doués d'entre eux.

Il faudra, pour être admis aux pupilles de l'armée, être âgé de douze ans et avoir une constitution physique capable de supporter le régime militaire. Il faudra de plus payer une pension, et c'est ici que devra intervenir la générosité privée, pour aider aux succès de l'œuvre de M. Keller.

Chronique locale et de l'Ouest.

NOTES DÉPUTÉS.

Scrutin sur l'amendement de MM. Adnet et Fournier (liberté des cours d'enseignement supérieur limitée et liée à l'existence même d'une Faculté régulièrement constituée) :

Tous nos députés ont voté pour le renvoi à la commission.

Excepté M. Maillé, qui a voté contre, et M. Max-Richard, qui n'a pas voté.

Mercredi dernier, à huit heures du soir, M. le préfet de Maine-et-Loire a procédé, en séance du conseil municipal, à l'installation de la nouvelle administration d'Angers. M. Blavier, maire, MM. Pelou, Carriol et Roger de Terves, adjoints, étaient présents. M. de Place, assez sérieusement indisposé, sera installé ultérieurement.

M. le préfet a prononcé une courte allocution, à laquelle M. le maire a répondu. M. le préfet s'est alors retiré, et le conseil municipal s'est formé en session extraordinaire sous la présidence de M. le maire.

Nous lisons dans l'Intérêt public :

La pétition ci-après est depuis quelques jours en circulation dans Cholet et se couvre de signatures :

« Depuis douze ans, les commerçants et les industriels de Cholet ont réclamé la construction du chemin de fer de Clisson, reliant notre ville à Nantes et à Saint-Nazaire. Les marchandises provenant de ces deux centres principaux sont généralement encombrantes et nous parviennent de la Possonnière; de là un parcours très-long, très-couteux et pesant lourdement sur l'industrie, le commerce et l'agriculture. La distance de Saint-Nazaire à Cholet est de 177 kilomètres; celle de Nantes est de 145.

» Aujourd'hui, l'enquête est ouverte pour une ligne passant à Evrunes, Torfou, Tiffauges, se soudant à Clisson; mais ce tracé ne remplit pas le but que l'on devait se proposer. Avant tout, lorsque l'on relie deux centres principaux, il faut, autant que possible, diminuer la distance, et d'après le projet l'on ferait 40 kilomètres, tandis que la distance réelle est de 33 kilomètres; de là, perte réelle pour nous. Il nous faudra payer

le transport sur ces 7 kilomètres, et cette charge pèsera lourdement sur notre ville.

» Nous venons donc demander que l'on ne sacrifie pas les intérêts de notre ville qui provoquera le trafic le plus important, et que l'on fasse cette voie aussi courte que possible, se rapprochant le plus de la distance réelle, soit 33 kilomètres, passant près de Longeron, ou près Torfou et Tiffauges.

» Cette ligne donnant lieu à un transit considérable, il est de toute nécessité qu'on la fasse directe, afin de ne pas nuire aux intérêts des villes expéditrices.

» Les intérêts de notre ville exigent que cette voie se fasse le plus promptement possible. Nous demandons, en conséquence, que la ligne soit livrée à la circulation dans le plus bref délai. »

Dimanche dernier, à Angers, un ouvrier âgé de 41 ans, Fourreau (Eugène), entrant le soir dans une maison de la place de la Visitation, où il allait voir un ami, est descendu ou tombé dans la cave où il a été trouvé mort quelques heures après l'accident.

Depuis quelque temps, dit l'Espérance du peuple, de Nantes, une aventurière se présentait dans certaines maisons de la ville pour demander des secours pécuniaires en racontant diverses histoires aussi fausses les unes que les autres.

Plusieurs ecclésiastiques notamment ont été trompés par la feinte candeur de ses récits et lui ont remis diverses sommes.

En général, elle demandait pour payer son voyage de retour dans sa famille, qu'elle disait demeurer tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Mardi soir, elle s'est présentée pour la seconde fois à M. l'abbé L., vicaire de Sainte-Croix. — Cet honorable ecclésiastique, prévenu de ce qui s'était passé chez ses confrères, n'a pas hésité à la faire arrêter.

Conduite devant le commissaire de police du 3^e arrondissement, elle a déclaré se nommer Marie-Françoise Souchet et être native de Sévérac.

Elle a avoué tous les vols faits dernièrement à Nantes, et elle a dit qu'elle avait été récemment condamnée à deux mois de prison à Angers, et toujours pour des faits semblables.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

La troupe d'opéra du Grand-Théâtre d'Angers fera relâche à Saumur lundi prochain, pour cause de répétitions.

Le lundi suivant, 4 janvier, aura lieu la première représentation de Faust; grand opéra en 5 actes, musique de Gounod.

M^{me} Derasse remplira le rôle de Marguerite.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC.

Billets de banque, Matières d'or ou d'argent.

La loi du 4 juin 1859 et celle du 25 janvier 1873 défendent l'insertion des matières d'or ou d'argent dans les lettres, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc., confiés au service des Postes.

Ces lois interdisent également l'insertion des billets de banque, coupons échus, et, en général, de toutes valeurs payables au porteur, dans les lettres non chargées ou non recommandées.

La public se méprend généralement sur le but de ces lois, qui sont essentiellement tutélaires et qui ont pour objet, tout en protégeant ses intérêts, de sauvegarder aussi la responsabilité du service des Postes. Le plus souvent, en effet, ce service est appelé seul à répondre d'infidélités commises, alors que les objets disparus ont passé par les mains de nombreux intermédiaires étrangers à la Poste.

Malgré les avis répétés de l'Administration, des contraventions aux lois précitées sont cependant encore journellement commises.

L'Administration rappelle au public que les auteurs de contraventions de cette nature sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs, aux termes de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et elle prévient qu'elle se verra à l'avenir dans l'obligation de provoquer l'application rigoureuse des dispositions de cette loi.

Cartes de visite.

Au moment où l'approche du renouvellement de l'année va donner lieu à l'expédition d'un nombre considérable de cartes de visite, on croit devoir rappeler au public les conditions auxquelles ces objets sont admis à circuler par la poste.

Sous enveloppes ouvertes, les cartes de visite sont passibles, jusqu'au poids de 10 grammes; de la taxe de 5 centimes dans la circonscription postale du bureau d'origine, et de 10 centimes en dehors de cette circonscription. Ainsi, une carte de visite de Paris pour l'intérieur des fortifications doit 5 centimes; la même carte doit 10 centimes pour Versailles. (Art. 7 de la loi du 25 juin 1856.)

Il peut être mis dans la même enveloppe deux cartes portant un même nom ou des noms différents, sans augmentation de port.

Sous bandes, les cartes de visite sont assujetties à un port de 2 centimes jusqu'au poids de 5 grammes. (Art. 7 de la loi du 29 décembre 1873.)

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser, en largeur, le tiers de la surface de la carte; autrement celle-ci est considérée comme expédiée sous enveloppe ouverte, et taxée au triple de l'insuffisance de son affranchissement. (Art. 6 et 8 de la loi du 25 juin 1856.)

L'adresse du destinataire doit toujours être inscrite sur la bande.

Les cartes de visite peuvent être écrites à la main, mais elles ne doivent contenir que les nom, qualité et adresse de l'expéditeur. Toute autre mention, manuscrite ou imprimée, constitue une contravention qui rend son auteur passible d'une amende de 150 à 300 francs. (Art. 9 de la loi du 25 juin 1856.)

Les photographies-cartes de visite peuvent être expédiées aux mêmes conditions que les cartes de visite ordinaires.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

Faits divers.

La neige continue à tomber en grande abondance dans différentes régions de la France.

Depuis vingt ans, dit le Courrier des Alpes, il n'était pas tombé autant de neige en Tarentaise; il y en a deux mètres de haut sur la route de Bourg-Saint-Maurice.

La Maurienne est aussi envahie par les neiges.

Dans la Lozère, la neige encombre les routes. Il en résulte des retards de plusieurs heures dans l'arrivée des courriers.

A propos d'un récent incendie, un journal de Cognac parle d'un appareil d'une utilité incontestable qui fonctionne dans un café et qui s'appelle l'avertisseur électrique.

C'est tout bonnement un thermomètre ordinaire, indiquant la température environnante.

Si, par une cause quelconque, il se produit une élévation anormale de température, le mercure fait office de conducteur et avertit électriquement par une bruyante sonnerie du danger d'incendie, tout comme le ferait un veilleur appelant au secours.

Pour les articles non signés P. G. D. E. T.

UN JOURNAL PARLEMENTAIRE.

Députés fondateurs :

MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, général Billot, Boucau, Charton, Crémieux, Faye, Fourcand, Grévy, Jozon, O. de La Fayette, Leroyer, Lucet, Méline, Rameau, Rioulet, Léon Robert, Ch. Roland, Séuard, Tassin, Turquet, Warnier, Wilson, etc.

Réorganisée sous le patronage de nombreux députés de la gauche et du centre gauche, dont elle est devenue l'organe accrédité, l'Opinion Nationale est le Seul journal républicain qui publie tous les jours le compte-rendu analytique officiel des débats de l'Assemblée.

Le lecteur, y trouvant en outre de nombreux documents parlementaires et des informations exactes, peut donc étudier et juger en toute connaissance de cause les questions traitées à la Chambre.

Quant à la ligne du journal, les noms qui figurent plus haut suffiraient à la déterminer. La fondation de la République, le développement graduel de toutes les libertés, le respect de tous les droits, la réalisation des réformes nécessaires impérieusement réclamées par les esprits éclairés dans toutes les branches de l'administration, une politique républicaine, libérale et progressive, tel est le programme de l'Opinion Nationale.

Mais on ne vit pas de politique pure : le mouvement commercial, intellectuel, artistique, mérite d'occuper une grande place dans la presse quotidienne. Rien n'a été négligé pour rendre le journal, sous tous ces rapports, digne des hommes éminents qui ont participé à sa réorganisation et du public républicain auquel il s'adresse.

ABONNEMENTS : un an, 64 fr.; six mois, 32 fr.; trois mois, 16 fr.

Bureaux : rue Coq-Héron, 5, Paris.

L'Opinion Nationale est en vente dans toutes les gares de chemins de fer.

PRIME GRATUITE : Le Siège de Paris, un beau volume in-8^o.

LA MODE ILLUSTRÉE

Journal de la famille, compte déjà seize ans d'existence.

Publié par la maison FIRMIN-DIDOT, son succès assuré, dès le début, a toujours été croissant, puisque ce journal a atteint en France un nombre d'abonnés sans précédent et qu'il est traduit dans toutes les langues. Par sa rédaction intelligente, par la précision des patrons en grandeur naturelle et l'exactitude scrupuleuse des explications, la Mode Illustrée permet à chaque mère de famille de faire

de véritables économies en exécutant les travaux même les plus difficiles.

Charmant cadeau à faire et qui se perpétue toute l'année, ce journal ne peut donner aux jeunes filles que le goût de l'ordre et du travail, grâce aux excellents conseils de la rédactrice M^{me} EMMELINE RAYMOND.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT FRÈRES, FILS ET C^o, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas, il faut ajouter pour chaque trois mois un timbre de 25 centimes, soit 4 timbres pour l'année.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :

1^{re} édition : 3 mois, 3 fr. 50; 6 mois, 7 fr.; 12 mois, 14 fr.

4^e édition : avec une gr. coloriée chaque numéro : 3 mois, 7 fr.; 6 mois, 13 fr. 50; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 140 livraisons.

Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 98^e fascicule, SOU à SUB, est en vente.

Aux personnes embarrassées dans le choix des étrennes qu'elles ont à donner au jour de l'An, nous recommandons la célèbre liqueur *Bénédictine* de l'Abbaye de Fécamp, dont on trouve des dépôts partout.

Une ou deux bouteilles de cette délicieuse liqueur, si précieuse pour la conservation de la santé, voilà un cadeau peu coûteux, et toujours bien accueilli par la personne qui le reçoit, outre qu'il témoigne de la sincérité des vœux que l'on exprime à l'occasion de cet anniversaire.

Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès.

Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, ébouriffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75 000 cures y compris celles de Madame la Duchesse de Castlesuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N^o 65.811.

M. le curé A. Brunellière, d'une Dyspepsie de huit ans, et après que les meilleurs médecins ne lui donnaient plus que quelques mois à vivre.

Cure n^o 62.476.

Sainte-Romaine-des-Îles (Saône-et-Loire).

Monsieur, — Dieu soit béni, la Revalescière Du Barry a mis fin à mes dix-huit années de souffrances de l'estomac et des nerfs, de faiblesses et de sueurs nocturnes. J. COMPARET, curé.

Certificat N^o 69.719.

HYDROPIQUE, RÉTENTION. — Trois en sont radicalement guéris. Pour les toux gagnées par un refroidissement, cela les arrête à la minute; pour les rétentions d'urine et les maux d'estomac, cela produit le meilleur effet et chasse la mélancolie. LANGEVIN, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. 25; 2 kil., 14 fr. — Les Biscuits de Revalescière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses : 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. Common, épicer, rue Saint-Jean; M^{me} CONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

